



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

**INTERDICTIONS DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES
ET DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

II – 2015 - 205

Le Maire de la Ville de Saint-Claude,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, Loi Hôpital, Patients, Santé et Territoire qui octroie au Maire le pouvoir d'interdire sur le territoire communal la vente à emporter de boissons alcoolisées et qui, dans son article 95 précise que l'arrêté du Maire pris à cet effet doit indiquer la plage horaire d'interdiction,

VU l'arrêté municipal n° II-2000-55 interdisant la consommation d'alcool sur certaines zones communales,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics est source de désordres sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété sur le domaine public porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool à des heures et lieux définis, et par conséquent par une interdiction de vendre de l'alcool à des heures et lieux définis,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs et lieux publics de la Ville de Saint-Claude désignés ci-après de 20 heures à 08 heures :

- place Jacques Faizant, parvis du Musée de l'Abbaye, place de l'Abbaye, places Louis XI, parking de la Halle, place du 9 avril 1944, Parkings des Religieuses, de la Côte Joyeuse, parking Lamartine, Parc du Truchet, Place Voltaire, place Christin, Place des Carmes, parking Saint-Hubert,
- dans les voies suivantes : rue du Marché, montée Saint-Romain, rue du Pré, avenue de Belfort, boulevard de la République, rue Reybert, rue de la Poyat (partie haute jusqu'à la rue Antide Janvier), rue du Collège, rue Rosset, rue Henri Michaud, passage des Quatre-Vingts, passage de la Cheneau, passage des Variétés,
- aux abords de la Cité scolaire du Pré Saint-Saint-Sauveur, et dans l'enceinte des aires de jeux pour enfants.

Article 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses,
- les dégustations, notamment à des fins commerciales, en particulier sur les marchés.

Article 3 : La vente à emporter d'alcool est interdite dans les commerces situés dans la zone définie en article 1^{er}, notamment les débits de boissons et les épiceries de 20 heures à 06 heures.

Il appartient par conséquent, aux commerces concernés, de prendre les dispositions qui s'imposent pour se conformer au présent arrêté.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : L'arrêté n° II-2005-55 sus-visé est abrogé.

Article 6 : L'ensemble de ces dispositions prend effet à partir du 1^{er} octobre 2015.

Article 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, le responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en l'Hôtel le Ville le 28 septembre 2015

Le Maire,

Jean-Louis MILLET

Pour ampliation, la 1^{ère} adjointe,

Françoise ROBERT



Acte rendu exécutoire après dépôt

en Sous-Préfecture
de SAINT-CLAUDE

le :

et publication
ou notification

du :

Le Maire,

29/9/2015